

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2025-024766

Société MARLIER

Les Plaines – Route de Billom
63800 PERIGNAT-SUR-ALLIER

Bordeaux, le 17/04/2025

Objet : Contrôle de la radioprotection – Agence de Pamiers (09)
Lettre de suite de l'inspection du 17 février 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle

N° dossier : Inspection n° INSNP-BDX-2025-0074/N° SIGIS : **T630273**
(à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166 ;
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 février 2025 dans votre agence de Pamiers (09).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants au sein de l'agence de Pamiers. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X à des fins de radiographie industrielle. Aucun appareil n'était présent sur site le jour de l'inspection. Les inspecteurs ont rencontré le personnel impliqué dans les activités de radiographie industrielle (le responsable de l'agence et le conseiller en radioprotection national).

Les inspecteurs notent positivement la situation réglementaire des activités nucléaires exercées au sein de l'agence de Pamiers. Ils ont constaté la bonne transmission des plannings des chantiers à travers l'outil informatique OISO, l'existence d'un programme des vérifications des sources de rayonnements ionisants et des instruments de mesure ainsi que la mise en place du suivi individuel renforcé pour les travailleurs classés.

Néanmoins les inspecteurs ont mis en évidence de nombreux écarts à la réglementation qu'il convient de lever dans les meilleurs délais compte-tenu des enjeux de radioprotection importants liés à l'activité de radiographie industrielle sur chantier. Ces écarts concernent notamment la préparation des chantiers avec la délimitation de la zone d'opération, la gestion des contraintes de dose, la dosimétrie opérationnelle, l'évaluation individuelle de l'exposition. Concernant l'organisation de la radioprotection de l'agence, les inspecteurs s'interrogent sur le fait qu'elle repose essentiellement sur le seul radiologue titulaire du CAMARI de l'agence et qu'il n'y ait pas d'implication du conseiller en radioprotection (CRP) national pour la préparation et réalisation des chantiers. Ils ont également relevé plusieurs points de vigilance qui font l'objet des demandes listées dans le présent courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Évaluation des risques- Délimitation de la zone opération

« Article R. 4451-28 du code du travail - I.- Pour les appareils mentionnés à l'article R.4451-27, l'employeur identifie et délimite une zone d'opération telle qu'à sa périphérie, la dose efficace demeure inférieure à 0,025 millisievert, intégrée sur une heure. [...] »

« Article R. 4451-29 du code du travail - I.- L'employeur limite préalablement l'accès à la zone d'opération aux seuls travailleurs autorisés.

II.- La démarche ayant permis d'identifier chaque zone d'opération et de définir les moyens techniques et organisationnels retenus par l'employeur est consignée sous une forme susceptible d'en permettre la consultation pour une période d'au moins dix ans. »

Les inspecteurs ont demandé à consulter les dossiers relatifs à plusieurs chantiers de radiographie industrielle afin notamment de pouvoir contrôler la démarche ayant permis d'identifier la zone d'opération ainsi que les moyens techniques et organisationnels retenus pour la réalisation de ces interventions. Ces dossiers n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs car stockés dans un autre lieu et non disponibles sous format numérique.

Demande II.1 : Transmettre les trois dossiers dont la consultation a été demandée lors de l'inspection.

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Prévisionnel dosimétrique Radiographie X » utilisé pour les chantiers de radiographie X. Ils ont constaté que sur ce document :

- le préchauffage de l'appareil électrique émettant des rayons X n'est pas pris en compte ;
- il n'est pas prévu que les opérateurs consignent des mesures de débit de dose réalisées en limite de balisage. Le conseiller en radioprotection a confirmé aux inspecteurs qu'il n'existe pas de consigne ou d'instruction sur le fait que les radiologues doivent faire des mesures en limite de balisage.

Par ailleurs, de façon générale, les inspecteurs ont relevé l'absence d'une procédure relative à la préparation et à la réalisation des chantiers de radiographie X.

Demande II.2 : Établir et transmettre à l'ensemble des intervenants une procédure opérationnelle présentant les consignes à appliquer par les opérateurs pour la préparation et la réalisation d'un chantier de radiographie X (consignes pour le préchauffage, consignes de délimitation et signalisation des zones d'opération, méthodologie pour le calcul de la zone d'opération, instruments de mesure, EPI, dosimétrie, contrôles et vérifications à faire sur le chantier, ...). Transmettre une copie de ce document à l'ASNR.

Enfin, les inspecteurs ont constaté des incohérences entre les responsabilités mentionnées dans certains documents et celles effectivement exercées pour la phase de préparation d'une intervention. Ainsi, pour les chantiers réalisés par l'agence de Pamiers, c'est le radiologue qui réalise le prévisionnel de dose ainsi que le plan de balisage et non le CRP ou le chargé d'affaire comme indiqué dans la check-list « Chantier radio » DOAQ144.

Demande II.3 : Clarifier l'attribution des responsabilités pour chaque étape de la préparation et de la réalisation d'un chantier de radiographie X et mettre en cohérence avec la réalité les différents documents qui traitent de cette organisation.

*

Gestion de la contrainte de dose

« Article R.4451-3 du code du travail – Pour l'application du présent chapitre, on entend par : [...]

5° **Contrainte de dose** : une restriction définie par l'employeur à titre prospectif, en termes de dose individuelle, utilisée pour définir les options envisagées à des fins d'optimisation de la protection des travailleurs ; [...]

« Article R. 4451-33 du code du travail - I. - L'employeur définit des **contraintes de dose individuelle pertinentes au regard des expositions prévisibles pour les travailleurs** en :

1° Dose efficace sur douze mois pour une activité régulière en zone contrôlée ou en zone radon mentionnées à l'article R. 4451-23 ;

2° **Dose efficace sur la durée de l'intervention pour des travaux** en zones contrôlées jaune, orange ou rouge mentionnées à l'article R. 4451-23 ou **en zone d'opération** lorsque des appareils de radiologie industrielle nécessitant un certificat d'aptitude mentionné à l'article R. 4451-61 sont utilisés ;

3° Dose équivalente sur douze mois pour une activité régulière en zone d'extrémités mentionnée à l'article R. 4451-23.

II. - À des fins d'optimisation de la radioprotection, les contraintes de dose sont mises à jour périodiquement, dans le cadre de l'évaluation des risques, et après chaque modification des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les contraintes de dose mentionnées au 2° du I sont définies avant chaque intervention. Le conseiller en radioprotection vérifie régulièrement que la dose efficace reçue respecte la contrainte définie.

Lorsque le conseiller en radioprotection constate que l'une des contraintes de dose remet en cause l'évaluation du risque, il en informe l'employeur. »

Les inspecteurs ont consulté le document intitulé « Prévisionnel dosimétrique Radiographie X » qui est utilisé pour les chantiers de radiographie X. Ils ont constaté qu'en page 3 de ce document il est uniquement mentionné une valeur de « Dose prévisionnelle reçue par le technicien en fonction de la durée de l'opération ». Il n'y a donc pas de distinction entre la dose prévisionnelle pour le radiologue et la dose prévisionnelle de l'aide-radiologue qui réalisent cependant des tâches différentes ne conduisant pas forcément au même niveau d'exposition.

Demande II.4 : Justifier l'absence de distinction entre les contraintes de doses individuelles du radiologue et de l'aide radiologue qui sont définies avant chaque intervention.

Par ailleurs, il a été indiqué aux inspecteurs que l'adéquation entre la dose efficace reçue et la contrainte de dose définie avant chaque intervention n'est pas régulièrement évaluée par le conseiller en radioprotection, notamment en raison du nombre importants de chantiers réalisés au niveau de votre société.

Demande II.5 : Préciser les modalités de gestion et de vérification du respect des contraintes de dose sur chantier. Transmettre à l'ASNR le document formalisant ces modalités.

Dosimétrie opérationnelle

« Article R. 4451-33-1 du code du travail - I.-A des fins de **surveillance radiologique préventive et d'alerte** en cas d'exposition anormale, **l'employeur équipe d'un dosimètre opérationnel** :

1° Tout travailleur entrant dans une zone contrôlée définie au 1° du I de l'article R. 4451-23 ;

2° Les travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57, autorisés à effectuer des manipulations dans une zone d'extrémités définie au 3° du I de l'article R. 4451-23 ;

3° **Les travailleurs classés** au sens de l'article R. 4451-57, **autorisés à intervenir dans une zone d'opération** définie à l'article R. 4451-28.

Lorsqu'il n'est pas possible d'utiliser un dosimètre opérationnel pour des raisons techniques liées à la pratique professionnelle, l'employeur justifie le recours à un autre moyen de prévention en temps réel et d'alerte ou l'absence d'un moyen technique adapté.

II.- Les résultats de mesures du dosimètre opérationnel mentionné au I sont notifiés au travailleur concerné et **enregistrés par l'employeur dans un outil permettant leur analyse dans le cadre de l'évaluation du risque ou de l'optimisation de la radioprotection.**

Le conseiller en radioprotection ou, le cas échéant, le salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 **analysent les résultats de mesure du dosimètre opérationnel à des fins d'optimisation de la radioprotection.** [...] »

Les inspecteurs ont noté qu'après une intervention sur chantier, les radiologues doivent enregistrer les résultats des mesures des dosimètres opérationnels sur plusieurs supports :

- sur le document intitulé « Prévisionnel dosimétrique Radiographie X » ;
- sur un tableur en ligne qui peut donc être consulté à distance par le CRP.

Les inspecteurs ont constaté que toutes les interventions de l'agence n'apparaissaient pas sur le tableur. Il leur a été précisé que si la dose relevée sur le dosimètre opérationnel est nulle, alors le radiologue n'enregistre pas le résultat. Il est donc impossible pour le CRP de distinguer le cas d'une dose nulle du cas où le radiologue oublie d'enregistrer la dose relevée sur le tableur.

Demande II.6 : Fiabiliser et formaliser les modalités d'enregistrement des mesures des dosimètres opérationnels dont sont équipés les radiologues intervenant sur chantier ;

Demande II.7 : Préciser les modalités d'analyse et de prise en compte du retour d'expérience des résultats des mesures des dosimètres opérationnels par le conseiller en radioprotection.

Par ailleurs les inspecteurs s'interrogent sur l'absence de dose enregistrée à la suite de l'intervention du radiologue de l'agence sur un chantier de gammagraphie en décembre 2024.

Demande II.8 : Transmettre à l'ASNR les valeurs des doses reçues par les radiologues qui ont été consignées sur le document utilisé pour les chantiers de gammagraphie qui ont eu lieu en décembre 2024.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que les alarmes des deux dosimètres opérationnels présents sur le site de l'agence de Pamiers n'étaient pas réglées sur les mêmes seuils de déclenchement. Aucune explication n'a pu leur être donnée par le CRP sur cette différence.

Demande II.9 : Définir et mettre en cohérence les seuils de déclenchement des alarmes sur l'ensemble de votre parc de dosimètres opérationnels en justifiant leur adéquation avec les évaluations des risques.

Évaluation individuelle de l'exposition

« Article R.4451-52 du code du travail - Préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs :

1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

« Article R.4451-53 du code du travail - Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

6° Le type de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants du travailleur proposé à mettre en œuvre.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant. »

« Article R. 4451-57 du code du travail - I.- Au regard de la dose évaluée en application du 4° de l'article R. 4451-53, l'employeur classe :

1° En catégorie A, tout travailleur susceptible de recevoir, au cours de douze mois consécutifs :

a) Une dose efficace supérieure à 6 millisieverts, hors exposition au radon lié aux situations mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 ;

b) Une dose équivalente supérieure à 15 millisieverts pour le cristallin ;

c) Une dose équivalente supérieure à 150 millisieverts pour la peau et les extrémités ;

2° En catégorie B, tout autre travailleur susceptible de recevoir :

a) Une dose efficace supérieure à 1 millisievert ;

b) Une dose équivalente supérieure à 50 millisieverts pour la peau et les extrémités.

II.- Il recueille l'avis du médecin du travail sur le classement.

L'employeur actualise en tant que de besoin ce classement au regard, notamment, de l'avis d'aptitude médicale mentionné à l'article R. 4624-25, des conditions de travail et des résultats de la surveillance de l'exposition des travailleurs. [...] »

Les inspecteurs ont consulté la procédure intitulée « Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants » référencée DO SE 15 C et ont constaté l'existence de trois types d'évaluations individuelles qui se basent sur les données du document « Étude de poste 2024 avec bilan des résultats de la dosimétrie du personnel et dosimétrie d'ambiance sur 2023 ». Les inspecteurs ont constaté que les typologies de poste considérées dans ces documents ne sont pas cohérentes avec les activités réellement exercées par les opérateurs. Par ailleurs la conclusion sur le classement retenu pour les travailleurs n'apparaît pas dans ces documents.

Demande II.10 : Mettre à jour et transmettre à l'ASNR les documents « Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants » et « Étude de poste 2024 avec bilan des résultats de la dosimétrie du personnel et dosimétrie d'ambiance sur 2023 » pour prendre en compte les types de poste et les activités réellement exercées par les opérateurs ;

Demande II.11 : Faire apparaître dans la documentation le classement retenu pour les travailleurs classés soumis à une exposition aux rayonnements ionisants ;

Demande II.12 : Transmettre à l'ASNR la nouvelle version de la fiche d'évaluation individuelle de l'exposition du radiologue titulaire du CAMARI de l'agence de Pamiers.

*

Organisation de la radioprotection

« Article R. 1333-18 du code de la santé publique - I.- Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire, disposant d'un certificat mentionné à l'article R. 4451-125 du code du travail ;

2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection, disposant d'une certification mentionnée à l'article R. 4451-126 du code du travail. [...] »

« Article R. 1333-138 du code de la santé publique - Font l'objet, par le responsable de l'activité nucléaire et préalablement à leur mise en œuvre, d'une information de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection :

1° Tout changement du conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 ou à l'article R. 4451-112 du code du travail ; [...] »

« Article R. 4451-112 du code du travail - L'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

1° Soit une personne physique, dénommée "personne compétente en radioprotection", salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

2° Soit une personne morale, dénommée "organisme compétent en radioprotection". »

« Article R. 4451-118 du code du travail - L'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R. 4451-64 et suivants. »

« Article R. 4451-120 du code du travail - Le comité social et économique est consulté sur l'organisation mise en place par l'employeur pour l'application des dispositions de la présente section. »

Les inspecteurs ont constaté que :

- l'organisation de la radioprotection a été modifiée en août 2024 en intervertissant le conseiller en radioprotection titulaire et le conseiller en radioprotection suppléant sans information préalable de l'ASNR ;
- les lettres de désignation des conseillers en radioprotection (CRP) n'ont pas été modifiées à la suite de cette modification ;
- les lettres de désignation actuelles mentionnent des références réglementaires obsolètes en ce qui concerne le code du travail, n'introduisent pas la désignation des CRP au titre du code de la santé publique et ne précisent pas l'ensemble des moyens techniques mis à disposition des CRP pour la bonne réalisation de leurs missions (matériel, accès à des logiciels, dosimétrie,...) ;
- cette modification n'a pas fait l'objet d'une consultation du comité social et économique (CSE) ;
- le CRP titulaire n'avait pas accès à tous les documents demandés lors de l'inspection ou ne savait pas où le précédent CRP titulaire les avait classés.

Demande II.13 : Etablir et transmettre à l'ASNR les lettres de désignation des CRP mises à jour pour prendre en compte la nouvelle organisation de la radioprotection mise en œuvre au sein de votre société. Ces nouvelles lettres devront mentionner la désignation des CRP au titre du code de la santé publique, préciser l'ensemble des moyens techniques mis à disposition des CRP pour la bonne réalisation de leurs missions (matériel, accès à des logiciels, dosimétrie, ...) et citer des références réglementaires en vigueur ;

Demande II.14 : Prendre les dispositions nécessaires pour que le nouveau CRP titulaire ait bien accès à l'ensemble des documents dont il a besoin pour la bonne réalisation de ses missions. Il pourrait être judicieux d'engager une réflexion sur le classement, l'enregistrement et les accès à cette documentation ;

Demande II.15 : Consulter le CSE sur la nouvelle organisation de la radioprotection mise en œuvre.

*

Surveillance dosimétrique individuelle – SISERI

« Article 8 de l'arrêté du 23 juin 2023¹ - I. – L'employeur crée son compte SISERI et y enregistre toutes les informations administratives indiquées dans les conditions générales d'utilisation (CGU) de SISERI, préalablement à la mise en œuvre de la surveillance dosimétrique individuelle pour lui-même en tant que travailleur indépendant ou pour ses travailleurs qu'il a désignés comme travailleurs exposés, à l'issue de l'évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

II. – L'employeur renseigne dans SISERI : [...] 5° Les informations administratives et les données à caractère personnel, y compris le numéro d'enregistrement au registre national d'identification des personnes physiques, dit « NIR », nécessaires à l'identification de chacun des travailleurs exposés. [...] »

Les inspecteurs ont constaté, lors de leur consultation des données des travailleurs exposés sur SISERI, que le classement de certains travailleurs de votre société n'était pas à jour.

Demande II.16 : Prendre les dispositions nécessaires afin de corriger, sur SISERI, le classement erroné de certains travailleurs exposés de votre établissement.

*

Bilan Radioprotection

« Article R. 4451-50 du code du travail - L'employeur tient les résultats des vérifications prévues à la présente section à la disposition des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 et du comité social et économique. Il communique au moins annuellement un bilan de ces vérifications au comité social et économique. »

« Article R. 4451-72 du code du travail – Au moins une fois par an, l'employeur présente au comité social et économique, un bilan statistique de la surveillance de l'exposition des travailleurs et de son évolution, sous une forme excluant toute identification nominative des travailleurs. »

¹ Arrêté du 23 juin 2023 relatif aux modalités d'enregistrement et d'accès au système d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants « SISERI » et modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Les inspecteurs ont été informés de la remontée d'informations relatives à la radioprotection au CSE lors d'une réunion annuelle qui a lieu en fin d'année. Néanmoins les deux dernières présentations faites au CSE n'ont pas pu être présentées aux inspecteurs. Par ailleurs, le CRP a indiqué qu'à sa connaissance ces présentations ne comprenaient pas de bilan des vérifications.

Demande II.17 : Transmettre à l'ASNR les présentations faites au CSE pour les années 2024 et 2023 ;

Demande II.18 : Dans le cas où ces présentations ne comprendraient pas de bilan des vérifications, prendre les mesures nécessaires permettant de garantir qu'un bilan des vérifications soit communiqué au moins annuellement au CSE.

*

Transmission inventaire des sources de rayonnements ionisants à l'ASNR

« Article R.1333-158 du code de la santé publique -I.- Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

II.- Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas. [...] »

Votre agence possède des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de la déclaration – sources associées dans le Système informatique de gestion de l'inventaire des sources radioactives (SIGIS) au compte n° T630435 - ou au régime de l'autorisation – sources associées dans SIGIS au compte n° T630273.

Les inspecteurs ont constaté que sur le dernier inventaire des sources de rayonnements ionisants transmis le 13 janvier 2025, toutes les sources de rayonnements ionisants ont été associées au compte n° T630273.

Demande II.19 : Procéder à une nouvelle transmission à l'ASNR de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues et utilisées au sein de votre agence en dissociant l'inventaire des sources de rayonnements ionisants dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de la déclaration, de l'inventaire des sources dont la détention et l'utilisation sont soumises au régime de l'autorisation ;

Demande II.20 : Prendre les dispositions permettant de garantir que les transmissions à l'ASNR des mises à jour de ces inventaires soient effectives et répondent aux périodicités réglementaires différentes selon que les activités sont soumises à autorisation ou déclaration selon le code de la santé publique.

*

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité
de la division de Bordeaux de l'ASNR

SIGNE PAR

Bertrand FREMAUX

* * *

Modalités d'envoi à l'ASNR

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr